

**PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISSION
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT**

ET

**DU REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX
DE L'ENVIRONNEMENT**

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISSION DES CRE ET DU RNCREQ

Avant-propos

Le Programme de soutien à la mission des Conseils régionaux de l'environnement (CRE) et du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de soutien aux organismes environnementaux du ministère de l'Environnement, laquelle respecte le champ d'application de la politique de reconnaissance et de soutien à l'action communautaire du Gouvernement du Québec, intitulée « L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec ».

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Dans le cadre de ce programme, le ministère de l'Environnement désire apporter un soutien financier à la mission des Conseils régionaux de l'environnement (CRE) et du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

Leur mission consiste à :

- favoriser et organiser la concertation de l'ensemble des intervenants en matière d'environnement, d'éducation relative à l'environnement et de promotion du développement durable à l'échelle régionale et nationale;
- concrétiser l'approche « d'accompagnement » du dynamisme des régions;
- encourager la participation des agents du milieu aux Conseils régionaux de l'environnement.

MANDATS DES ORGANISMES

Les Conseils régionaux de l'environnement ont comme mandats de :

- regrouper et représenter des organismes environnementaux ainsi que des organismes publics ou privés, des entreprises, des associations et des individus intéressés par la protection de l'environnement et par la promotion du développement durable d'une région, auprès de toutes les instances concernées et de la population en général, et ce, à des fins purement sociales et communautaires, sans intention pécuniaire pour ses membres;
- favoriser la concertation et les échanges avec les organisations de la région et assurer l'établissement de priorités et de suivis en matière d'environnement dans une perspective de développement durable ;
- favoriser et promouvoir des stratégies d'actions concertées en vue d'apporter des solutions aux

problèmes environnementaux et participer au développement durable de la région (par de la sensibilisation, de la formation, de l'éducation et d'autres types d'action);

- agir à titre d'organisme ressource auprès des intervenants régionaux œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement durable;
- réaliser des projets et des activités découlant du plan d'action du Conseil régional de l'environnement;
- favoriser par la concertation et le partage d'expertise la mise sur pied de projets par le milieu (organismes, groupes ou individus);
- collaborer d'un commun accord aux projets déjà pris en charge par le milieu (organismes, groupes ou individus);
- participer à tout mandat confié par le Ministre et ayant fait l'objet d'une entente mutuelle précisant les conditions de réalisation du mandat, dont les consultations.

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement a comme mandat de :

- être le porte-parole des orientations communes des CRE;
- assumer un rôle de concertation d'animation, d'information et de formation aux CRE;
- offrir des ressources et un soutien aux CRE;
- contribuer au développement et à la promotion d'une vision globale du développement durable au Québec;
- contribuer à ce que les CRE se dotent d'outils de concertation et d'éducation populaire relativement à l'environnement;
- représenter l'ensemble des CRE et émettre des opinions publiques en leur nom;
- agir comme interlocuteur privilégié auprès des gouvernements en matière de consultation pour l'ensemble des régions.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles les organismes répondant aux conditions suivantes :

1. Répondre à la définition d'un organisme communautaire autonome au sens de la politique de reconnaissance et de soutien à l'action communautaire, c'est-à-dire :
 - avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
 - démontrer un enracinement dans la communauté;
 - entretenir une vie associative et démocratique;
 - être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et

pratiques;

- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
 - poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
 - faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
 - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du secteur public;
2. Avoir une mission principale qui porte sur l'action environnementale et la promotion du développement durable;
 3. Respecter les mandats dévolus à l'organisme;
 4. Démontrer que les membres de l'organisme sont des intervenants intéressés par l'action environnementale dans une perspective de développement durable et que le conseil d'administration se compose de membres choisis parmi les catégories d'organismes suivants :
 - organismes environnementaux répondant aux critères 1 et 2 ci-haut;
 - milieu socio-économique, communautaire et syndical;
 - milieu de la santé;
 - milieux agricole et forestier;
 - milieu de l'éducation et de la recherche;
 - gouvernements locaux ou régionaux;
 - milieu industriel et des entreprises à but lucratif;
 - associations professionnelles;
 - individus.
- (Ne s'applique qu'aux CRE)
5. Avoir comme unité géographique une région administrative. Un seul regroupement par région peut être admissible. (Ne s'applique qu'aux CRE)
 6. Être membre du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement. (Ne s'applique qu'aux CRE)
- N. B. Ces informations doivent être présentes dans la charte de l'organisme, dans ses règlements généraux ou dans le rapport d'activités le plus récent.

FINANCEMENT PRÉVU

Sous réserve des disponibilités budgétaires, l'aide financière maximale pour le soutien à la mission des CRE et du RNCREQ sera la suivante : 85 000 \$ pour chaque CRE et 165 000 \$ pour le RNCREQ.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les dépenses habituelles de fonctionnement :

- les salaires, les avantages sociaux, les honoraires, et les contrats et les frais reliés à la formation;
- la location de locaux ou d'équipement, les frais de déplacement et de séjour, les frais de matériel et de fourniture, les frais d'administration;
- l'achat d'ordinateurs ou de tout autre équipement informatique;
- l'utilisation d'un site sur Internet;
- la publication d'une revue, d'un bulletin ainsi que les activités régulières de communication de l'organisme.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont les dépenses d'acquisition ou d'achat de terrains, d'immobilisation, d'aménagement d'infrastructures d'accès ou d'accueil ainsi que les dépenses reliées aux projets spécifiques, subventionnés ou non.

SUIVI

Une convention de contribution financière sera signée conjointement par le représentant du Ministère et le représentant officiel du RNCREQ ou de chaque CRE qui aura obtenu du soutien financier pour sa mission. Le versement de l'aide financière se fera annuellement selon les conditions prévues à la convention de contribution financière.

DOCUMENTS À PRODUIRE

Afin d'être admissibles au Programme de soutien à la mission des Conseils régionaux de l'environnement (CRE) et du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ), les organismes devront répondre aux critères de reconnaissance des organismes environnementaux retenus par le Ministère. Pour permettre une telle évaluation, l'organisme devra produire les pièces suivantes :

- 1. Les documents officiels de création, de constitution ou d'incorporation de l'organisme (charte ou lettres patentes), s'ils ont été modifiés;*
- 2. Les règlements généraux de l'organisme, s'ils ont été modifiés;*
- 3. Un document présentant les coûts d'adhésion des membres cotisants de l'organisme, individuels ou affiliés;*
- 4. Le rapport d'activités de l'année précédente, approuvé par l'Assemblée générale;*
- 5. Le plan d'action pour l'année en cours, approuvé par l'Assemblée générale;*
- 6. Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ;*
- 7. Les états financiers vérifiés ou ayant fait l'objet d'une mission d'examen (dans les deux cas par un vérificateur externe) pour l'année précédente et approuvés par l'Assemblée générale ;*
- 8. Les prévisions budgétaires (revenus et dépenses) pour l'année en cours, approuvées par l'Assemblée générale;*
- 9. L'adresse du siège social de l'organisme ainsi que les noms et adresses des membres du conseil d'administration et de la personne mandatée pour représenter l'organisme dans le cadre de ce programme ;*
- 10. La liste des membres de l'organisme à jour;*
- 11. Dans le cas d'un nouveau Conseil régional de l'environnement, le formulaire « Reconnaissance d'un Conseil régional de l'environnement », ainsi qu'un texte démontrant que l'organisme répond aux huit critères d'un organisme communautaire autonome au sens de la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire.*

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Les documents demandés ci-dessus devront être acheminés à la Direction de la coordination des programmes d'aide, à l'adresse suivante.

Monsieur Louis Messely
Direction de la coordination des programmes d'aide
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage - Boîte 37
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3824, poste 4274
Télécopieur : (418) 646-9262
Courriel : louis.messely@menv.gouv.qc.ca